



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
La Cheffe du Département

Departement für Gesundheit, Sozialwesen und Kultur
Die Departementsvorsteherin



2017.0990

Directive

du 01.03.2017

concernant la

Prise en charge des frais de placement des mineurs et mesures assimilées

Le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture

Vu le Code civil suisse (CC)

Vu la loi cantonale sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS) du 29 mars 1996 et son règlement d'exécution (RELIAS) du 7 décembre 2011 ;

Vu la loi cantonale en faveur de la jeunesse (LJE) du 11 mai 2000 ;

Vu l'ordonnance cantonale sur les différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001 (ci-après : l'ordonnance) ;

Sur proposition du Service de l'action sociale (SAS),

décide :

d'approuver la présente directive concernant la prise en charge des frais de placement des mineurs, qui annule et remplace les directives du 1^{er} décembre 2009 sur la prise en charge des frais de placement des mineurs et sur la prise en charge des frais liés au point rencontre, celle du 1^{er} mai 2009 concernant l'intervention de l'aide sociale dans le financement des prestations éducatives en milieu ouvert (AEMO et SpFO), ainsi que la fiche d'aide à la pratique sur le calcul de la participation financière des enfants mineurs, des jeunes adultes (18-25 ans) et de leurs parents de décembre 2009.

Table des matières

Préambule.....	3
1. Détermination du domicile d'assistance.....	3
2. Distinction entre les frais de placement et les autres frais liés à l'enfant placé.	4
3. Procédure de prise en charge des frais de placement et de fixation de la participation financière des parents / de l'enfant	4
4. Frais liés à des mesures de droit de visite surveillé (Point Rencontre, Trait d'Union, ...)	6
5. Prestations éducatives en milieu ouvert (AEMO-SpFO).....	6
6. Examen de la participation financière de l'enfant et/ou de ses parents.....	7
6.1. Participation lors de placements continus.....	7
6.2. Participation lors de placements relais ou mesures assimilées	8
7. Entrée en vigueur	8

Préambule

La présente directive s'applique aux placements de mineurs avec hébergement auprès de familles d'accueil (chap. 6 de l'ordonnance) ainsi qu'auprès d'institutions d'éducation spécialisée (chap. 9 de l'ordonnance) que ce soit en internat ou en externat.

Elle s'applique également aux mesures de prestations éducatives en milieu ouvert (Action Educative en Milieu Ouvert [AEMO] ou Sozialpädagogische Familienbegleitung Oberwallis [SpFO] ; chap. 3 de l'ordonnance) et aux mesures de droit de visite surveillé (chap. 4 de l'ordonnance) qui sont des mesures assimilées.

Sont également concernés les placements déterminés par le Service cantonal de la jeunesse (ci-après : SCJ) pour des jeunes qui, en cours de placement, deviennent majeurs.

Une partie ou l'intégralité des coûts de placement est mise à charge de l'enfant ou de ses parents (obligation d'entretien des art. 276 et suivants CC), conformément aux dispositions de la loi cantonale en faveur de la jeunesse et des tarifs de participation au placement définis par l'autorité compétente.

Les frais liés à la participation parentale sont assumés par les autorités d'aide sociale qui se retournent à titre subsidiaire contre les personnes redevables de ces coûts. *"Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger."* (art. 276 al. 2 CC). La participation financière des parents est donc basée sur leur obligation d'entretien (art. 276, 276a, 277 CC) et doit correspondre à leur situation et à leurs ressources financières (art. 285 CC).

La présente directive pose certains principes de détermination du domicile d'assistance des mineurs placés (point 1). Elle définit ensuite la notion de « frais de placement » (point 2). Elle fixe la procédure de prise en charge des frais de placement des mineurs par l'aide sociale, ainsi que la procédure de détermination de la participation financière du mineur et de ses parents (point 3). Elle précise enfin les points spécifiques au financement des frais de droit de visite surveillé (point 4) et des mesures AEMO/SpFO (point 5).

Les exceptions aux principes contenus dans cette directive doivent être soumises pour approbation au Service de l'action sociale.

1. Détermination du domicile d'assistance

L'art. 25 CC prévoit que l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde ; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de résidence. Le domicile de l'enfant sous tutelle est au siège de l'autorité de protection de l'enfant.

Les enfants mineurs, qui ne vivent plus chez leurs parents suite à une décision d'une autorité compétente, ont leur domicile d'assistance dans la commune dans laquelle ils ont vécu avec leurs parents ou l'un d'eux, de manière prépondérante (en cas de garde alternée, le centre d'intérêt fait foi), avant d'être placés hors du milieu familial. Ce domicile demeure le même pendant toute la durée du placement (foyer, famille nourricière, etc.) même si les parents ou l'un d'eux venai(ent) à changer le (leur) sien.

En cas de changement de mesure de placement, la question du nouveau domicile sera réévaluée en application des principes évoqués ci-dessus.

La nouvelle commune de domicile des parents se doit cependant de fournir, sur demande et conformément à l'article 15 bis de la LIAS, tout document utile à l'évaluation de la participation du jeune ou des parents à la commune d'assistance.

Ces mêmes principes s'appliquent pour déterminer le domicile d'assistance d'un mineur soumis à une mesure assimilée (AEMO/SpFO, droit de visite surveillé,...).

En cas de doute sur le domicile d'assistance, le dossier sera transmis au Service de l'action sociale pour détermination (art. 7 al. 1 let i et al. 2 LIAS).

2. Distinction entre les frais de placement et les autres frais liés à l'enfant placé

a) Frais de placement

Il s'agit : - du coût de placement, dont le tarif est fixé par le Conseil d'Etat ou la LJE
- du budget personnel de l'enfant facturé par l'institution ou par la famille d'accueil, établi selon les recommandations du SCJ et du SAS

Une partie des frais est à charge de l'enfant ou de ses parents. Une contribution est demandée aux parents pour ces frais. Le solde est à charge de l'aide sociale et n'est pas soumis au remboursement (art. 21 al. 4 LIAS).

b) Autres frais liés à l'enfant

Il s'agit des frais liés à la prise en charge de l'enfant durant les périodes où il vit chez les parents (fins de semaine, vacances), comme les frais de logement, de nourriture, d'habillement, etc.

Ces autres frais sont intégrés au budget du parent qui en a la garde. Ainsi, ce dernier participe financièrement à l'entretien de l'enfant placé, en conformité avec son obligation légale (art. 276 CC). Si ce parent est momentanément à l'aide sociale, sa participation financière est incluse dans son propre budget et fera l'objet d'un remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

3. Procédure de prise en charge des frais de placement et de fixation de la participation financière des parents / de l'enfant

- a) Le SCJ informe par courrier la commune de domicile d'assistance de l'enfant (ci-après « la commune »), le CMS compétent et les parents, du placement de l'enfant et des coûts inhérents à celui-ci.
- b) La commune règle la part des frais de placement à charge des parents, à l'institution concernée. Les montants versés constituent partiellement une avance sur l'obligation d'entretien des parents (art. 276 CC) et partiellement une aide sociale au sens strict. La préention à la contribution d'entretien des parents passe avec tous ses droits à la collectivité publique (art. 289 al. 2 CC), pour la part constituant une avance. Il s'agit d'une subrogation légale, ainsi la commune peut agir en son nom propre pour réclamer les montants dus.
- c) La commune doit ouvrir un dossier d'aide sociale au nom de l'enfant. En effet, les montants restant à charge de l'aide sociale ne sont pas remboursables, étant donné qu'ils concernent spécifiquement l'enfant mineur (art. 21 al. 4

LIAS). Etant donné que des mesures de placement peuvent être prolongées au-delà de la majorité, dans ce cas, l'ouverture d'un dossier d'aide sociale ordinaire doit être effectuée. Les principes de remboursements généraux sont applicables pour ces personnes devenues majeures. Il convient de préciser que selon l'art. 21 al. 3 LIAS, il n'existe pas d'obligation de rembourser l'aide sociale lorsque le dossier a été ouvert au nom d'un jeune jusqu'à la fin de sa formation professionnelle de base.

- d) La commune, par le CMS compétent, vérifie dans les plus brefs délais la capacité financière des parents, afin de déterminer le montant de la contribution d'entretien aux frais de placement (art. 276 CC). Elle tient compte de la situation générale afin que les frais liés au placement de l'enfant n'entraînent pas toute la famille dans les difficultés financières, voire à l'aide sociale, conformément au point 6 de la présente directive. Si les parents ne donnent pas suite aux convocations de l'autorité compétente, la totalité des frais leur est refacturée.
- e) Si la commune estime que les parents/l'enfant peuvent contribuer financièrement aux frais de placement, elle cherche un arrangement avec eux pour déterminer leur obligation d'entretien (art. 20 al. 1 LIAS et art. 276 CC). La commune n'est pas habilitée à rendre une décision unilatérale sur le montant de la participation financière mais uniquement à faire des propositions.
- f) S'il n'est pas possible d'arriver à un accord, la commune porte l'affaire devant l'autorité judiciaire ordinaire (art. 20 al. 2 LIAS et art. 279 et 289 al. 2 CC).
- g) En cas de placement du mineur chez ses grands-parents, les capacités financières de ceux-ci doivent être analysées en parallèle, afin de déterminer leur obligation d'assistance envers leurs petits-enfants, au titre de la dette alimentaire (art. 328ss CC et 20 LIAS). En cas d'impossibilité d'aboutir à un accord, l'action peut être portée devant l'autorité judiciaire (art. 20 al. 2 LIAS). Il revient à la commune d'en examiner l'opportunité. Cette procédure s'applique particulièrement aux placements de mineurs chez leurs grands-parents.
- h) Si les parents ne contribuent pas entièrement aux frais de placement, ou si la fixation de la contribution n'a pas encore abouti, la commune envoie au Service de l'action sociale le formulaire « demande d'aide sociale » établi au nom de l'enfant, accompagné de la lettre du SCJ l'informant du placement au plus tard dans les trois mois suivant la réception du courrier du SCJ. La commune précise, cas échéant, si une action en fixation de la contribution d'entretien est en cours.
- i) Les frais de placement restant à charge de l'aide sociale sont répartis conformément à l'article 17 LIAS.

Lorsqu'un placement n'est pas ordonné par une décision judiciaire (tribunaux), d'une autorité de protection (APEA) ou administrative (SCJ ou Office de l'enseignement spécialisé), l'aide sociale n'entre pas en matière. Si une commune devait tout de même garantir le paiement ou s'acquitter des frais, elle devra en assumer entièrement les frais y relatifs, la répartition prévue à l'art. 17 LIAS ne s'appliquant pas.

4. Frais liés à des mesures de droit de visite surveillé

La mesure de droit de visite surveillée est prévue par le chap. 4 de l'ordonnance. Le Département concerné octroie l'autorisation d'exploiter et fixe les conditions liées à cette autorisation, notamment les tarifs et modalités de facturation de la mesure.

Lorsque la mesure est ordonnée par une décision judiciaire ou d'une autorité de protection, les coûts sont pris en charge par le SCJ à hauteur de 65%. Les 35% restants sont à la charge des parents, par moitié chacun sauf décision contraire de l'APEA ou du tribunal. Ils sont pris en charge par les autorités communales, au titre de l'aide sociale selon la LIAS. Les communes se retournent à titre subsidiaire contre les parents si ces derniers ont les moyens de prendre en charge une telle mesure.

Lorsque la mesure n'est pas ordonnée par une décision judiciaire ou d'une autorité de protection, le SCJ n'intervient pas financièrement et l'aide sociale n'entre pas en matière. Si dans une telle situation, une commune délivre une garantie de prise en charge, elle devra en assumer entièrement les frais y relatifs.

La procédure est similaire aux autres mesures de placement (cf. point 3 ci-dessus). Toutefois, étant donné que chaque parent est redevable de la moitié des frais liés au droit de visite surveillé, la commune d'assistance de chaque parent prend à sa charge la part du parent domicilié sur son territoire. La commune ouvre un dossier au nom de l'enfant. Etant donné qu'un même dossier ne peut être ouvert sur deux communes différentes, si un dossier est déjà ouvert au nom de l'enfant dans une commune, le dossier est ouvert au nom du parent redevable des coûts et domicilié sur l'autre commune. Les frais de la mesure demeurant à charge de l'aide sociale sont cependant non remboursables par la suite.

Lorsque l'un des parents est domicilié dans un autre canton, il est de la responsabilité de l'organisme chargé d'exécuter la mesure, de s'adresser directement au parent vivant hors canton pour qu'il prenne en charge sa part des frais, le cas échéant en faisant appel à l'autorité d'assistance de son canton. La commune valaisanne d'assistance de l'autre parent ne peut être sollicitée pour cette part des frais.

5. Prestations éducatives en milieu ouvert (AEMO-SpFO)

Ces prestations se rapportent au chap. 3 de l'ordonnance. Elles ont notamment comme objectif d'éviter, de différer ou de raccourcir un placement en institution spécialisée. Elles sont effectuées par l'AEMO dans le Valais romand et le SpFO dans le Haut-Valais. Ces mandats particuliers ne sont pas intégrés au déficit reconnu des CMS sur la base de la loi cantonale sur la santé et doivent avoir leurs propres sources de financement.

Pour les personnes mineures, le SCJ est responsable d'évaluer l'opportunité d'une mesure socio-éducative, d'attribuer sa mise en œuvre à l'un des prestataires actifs dans ce champ et de coordonner les différents acteurs offrant des prestations. La commune de domicile ne peut donc pas contester le bien-fondé d'une telle mesure, car elle relève d'une autorité cantonale. Il ne relève donc pas de la compétence des autorités de l'aide sociale de mandater directement l'AEMO ou le SpFO. Toute demande en ce sens doit donc être orientée vers le SCJ pour examen et décision.

Cette prestation est financée à hauteur du 65% par le SCJ. Les 35% restants sont à la charge des parents. Ils sont pris en charge par les autorités communales, au

titre de l'aide sociale selon la LIAS. Les communes se retournent à titre subsidiaire contre les parents si ces derniers ont les moyens de prendre en charge une telle mesure. La procédure est celle appliquée dans le cadre des autres mesures de placements de mineurs (cf. point 3 ci-dessus).

Le SCJ n'intervient pas pour des personnes majeures, sauf exception relevant du droit pénal des mineurs. Les jeunes adultes de 18 à 20 ans peuvent cependant nécessiter une telle prestation, qui pourrait leur offrir de meilleures chances de réussite en termes d'insertion sociale et professionnelle. Ces exceptions sont traitées dans la directive relative aux mesures d'insertion sociale et professionnelle.

6. Examen de la participation financière de l'enfant et/ou de ses parents

On distingue dorénavant les mesures de placements continus, des placements relais ou autres mesures assimilées.

L'examen de la participation financière doit être effectuée à l'ouverture du dossier ainsi que périodiquement (tous les deux ans au minimum) afin de tenir compte de l'évolution des situations personnelles.

6.1. Participation lors de placements continus

a) Tous les revenus de l'enfant (salaire - sous déduction de la franchise - , allocations familiales, pensions alimentaires, rentes ou indemnités journalières d'une assurance sociale ou privée,...) reviennent à la commune, respectivement au CMS à titre de remboursement des avances effectuées.

b) Si un solde subsiste, un calcul déterminant la participation des parents doit être effectué. Celui-ci se base sur leur obligation d'entretien et est fixé selon un calcul de budget d'aide sociale élargi (cf formulaire calcul de la participation financière). Etant donné l'absence de l'enfant, puisque ce dernier est placé, le budget est calculé selon le nombre de personnes habitant réellement dans l'unité d'assistance. Le loyer admis doit tenir compte du retour éventuel de l'enfant durant certaines périodes, lors desquelles s'ajoute au budget du ménage un forfait de CHF 20.-/jour ou CHF 50.-/week-end par enfant et pour autant que ce montant ne dépasse pas la part d'entretien de l'enfant.

Les principes usuels de calcul du budget s'appliquent, sous réserve de certaines particularités :

- Les frais médicaux de l'assurance maladie de base et complémentaire (primes, franchise et participations) et les frais dentaires effectifs sont admis pour autant qu'ils soient réglés.
- Les impôts sont inclus, pour autant que les tranches soient régulièrement payées.
- Le remboursement effectif de dettes et le paiement effectif de leasing sont admis.
- Le montant de l'obligation d'entretien dû à des enfants ne vivant pas dans le ménage est intégré, pour autant que le débiteur prouve que la prestation est juridiquement due et qu'il s'en acquitte effectivement.

La fortune de la famille, y compris celle de l'enfant placé, est prise en compte selon les principes de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) :

Article 11 al. 1 "Les revenus déterminants comprennent : [...]

c. un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 37 500 francs pour les personnes seules, 60 000 francs pour les couples et 15 000 francs pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI; si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112 500 francs entre en considération au titre de la fortune".

Article 11 al. 1 bis "En dérogation à l'al. 1, let. c, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 300 000 francs entre en considération au titre de la fortune lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a. un couple possède un immeuble qui sert d'habitation à l'un des conjoints tandis que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital;

b. le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accident ou de l'assurance militaire vit dans un immeuble lui appartenant ou appartenant à son conjoint."

La participation des parents correspond à la totalité de l'excédent (soit : tous les revenus, y compris une part de la fortune convertie en revenus, moins les dépenses reconnues).

6.2. Participation lors de placements relais ou mesures assimilées

Afin de tenir compte de la présence de l'enfant dans le ménage, les principes exposés au point 6.1. s'appliquent à l'exception des points suivants :

- Les revenus de l'enfant ne reviennent pas directement en remboursement des avances effectuées, mais sont intégrés au budget de l'unité d'assistance, tout comme les dépenses reconnues pour l'enfant.
- La participation des parents correspond au tiers de l'excédent.

7. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur au 01.04.2017.

Sion, le **31 MARS 2017**

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture



Esther Waeber-Kalbermatten
Cheffe du Département